



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2017-068

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2017

Sommaire

DIRCO

33-2017-05-30-002 - Arrêté DIRCO n°(F)17/05 fixant au titre de 2017 le nombre de postes ouverts au concours externe pour le recrutement de chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat à la DIR Centre Ouest du 30/ 05/ 17 (2 pages) Page 3

33-2017-05-30-001 - Arrêté DIRCO n°(F)17/06 fixant au titre de 2017 le nombre de postes ouverts au concours interne pour le recrutement de chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat à la DIR Centre Ouest du 30/ 05 /2017 (2 pages) Page 6

DIRPJJ SUD OUEST

33-2017-05-29-006 - arrêté tarification 2017 AGEP SIE (3 pages) Page 9

33-2017-05-29-005 - arrêté tarification 2017 OREAG CEF (3 pages) Page 13

33-2017-05-29-007 - arrêté tarification 2017 OREAG CER (3 pages) Page 17

33-2017-05-29-008 - arrêté tarification 2017 OREAG SIE (3 pages) Page 21

33-2017-05-29-009 - arrêté tarification 2017 PRADO SRP (3 pages) Page 25

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-06-01-002 - arrêté préfectoral désignant M Thierry Suquet, secrétaire général de la préfecture de la Gironde pour assurer la suppléance de M François Beyries, sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon. (2 pages) Page 29

33-2017-06-01-001 - arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Mme Caroline Gareaud , responsable du service CSPR à la préfecture de la Gironde (3 pages) Page 32

33-2017-05-22-004 - Avenant 1 à la convention d'utilisation n° 033-2015-0178 Talence (2 pages) Page 36

DIRCO

33-2017-05-30-002

Arrêté DIRCO n°(F)17/05 fixant au titre de 2017 le
nombre de postes ouverts au concours externe pour le
recrutement de chefs d'équipe d'exploitation des travaux
publics de l'État à la DIR Centre Ouest
*Arrêté DIRCO-F-17/05- du 30/05/2017 nombre de postes ouverts au concours externe CEE
exploitation pour l'année 2017*
du 30/ 05/ 17

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction interdépartementale des Routes
Centre-Ouest

Secrétariat Général
Pôle recrutement/formation

ARRETE N° (F) 17/05

fixant au titre de 2017 le nombre de postes ouverts au concours
externe pour le recrutement de chefs d'équipe d'exploitation
des travaux publics de l'État à la DIR Centre-Ouest

VISUM

LE PREFET,

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et la loi modifiée n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

VU le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'état;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2017, fixant les modalités d'organisation générale, la nature, et le programme des épreuves du concours externe et interne pour le recrutement dans le grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest en matière d'administration générale;

VU la notification de répartition des autorisations de recrutements locaux fixant le nombre de postes offerts pour le recrutement par concours dans le grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat;



ARRETE :

ARTICLE 1 : Le nombre total de postes offerts au concours externe de chef d'équipe d'exploitation est de : 4

ARTICLE 2 : la secrétaire générale de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

A Limoges, le **30 MAI 2017**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Interdépartemental
des Routes Centre-Ouest



Denis BORDE



DIRCO

33-2017-05-30-001

Arrêté DIRCO n°(F)17/06 fixant au titre de 2017 le
nombre de postes ouverts au concours interne pour le
recrutement de chefs d'équipe d'exploitation des travaux
publics de l'Etat à la DIR Centre Ouest
du 30/ 05 /2017

Arrêté DIRCO - F 17/06 - nombre de postes ouverts pour 2017 au concours GEE exploitation interne - 30/05/2017

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction interdépartementale des Routes
Centre-Ouest

Secrétariat Général
Pôle recrutement/formation

ARRETE N° (F) 17/06

fixant au titre de 2017 le nombre de postes ouverts au concours
interne pour le recrutement de chefs d'équipe d'exploitation
des travaux publics de l'État à la DIR Centre-Ouest

2017 JAN 02

LE PREFET,

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et la loi modifiée n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

VU le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'état;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2017, fixant les modalités d'organisation générale, la nature, et le programme des épreuves du concours externe et interne pour le recrutement dans le grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest en matière d'administration générale;

VU la notification de répartition des autorisations de recrutements locaux fixant le nombre de postes offerts pour le recrutement par concours dans le grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat;



ARRETE :

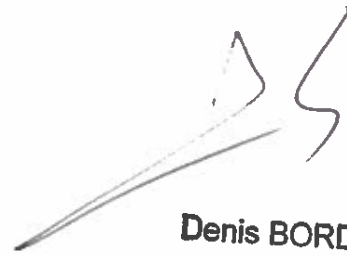
ARTICLE 1 : Le nombre total de postes offerts au concours interne de chef d'équipe d'exploitation est de : **3**

ARTICLE 2 : la secrétaire générale de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

A Limoges, le **30 MAI 2017**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Interdépartemental
des Routes Centre-Ouest



Denis BORDE



DIRPJJ SUD OUEST

33-2017-05-29-006

arrêté tarification 2017 AGEP SIE

Arrêté de tarification 2017 AGEP SIE



**PREFET DE REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD OUEST

Arrêté n°

en date du **29 MAI 2017**

portant tarification du Service d'Investigation Educative de l'A.G.E.P.

**Le Préfet
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2012 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 60 rue de Pessac 33000 BORDEAUX, géré par l'Association Girondine Education spécialisée et Prévention sociale (AGEP) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2012 habilitant le service d'investigation éducative, sis 60 rue de Pessac 33000 BORDEAUX, géré par l'Association Girondine Education spécialisée et Prévention sociale (AGEP) ;
- Vu le courrier reçu le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- Vu la circulaire du 20 février 2017 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud -Ouest;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 60 rue de Pessac 33000 BORDEAUX, géré par l'Association Girondine Education spécialisée et Prévention sociale (AGEP), sont autorisées comme suit;

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1	44 439,00	1 121 192,36
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	897 666,24	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	179 087,12	
	Dépenses afférentes à la structure		
Résultat	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe 1	1 069 905,49	1 121 192,36
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	2 227,68	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissable		
Résultat	Excédent	49 059,19	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à **2 547,39 €** pour 420 mineurs,

Ce prix de mesure sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12^{ème}),

Le règlement de ce financement sera effectué conformément à la convention de versement des prix des actes sous la forme d'un paiement au 12^{ème} passée entre le Président de l'association et le Directeur interrégional Sud-Ouest de la PJJ,

Un avenant annuel actualisera ladite convention,

En vertu de l'article R 314-108 du CASF, le prix de la mesure moyen 2017 (2 547,39 €) continuera d'être applicable à compter du 01 janvier 2018 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2018 des prestations du service d'investigation éducative géré par l'A.G.E.P.

Article 3 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 29 MAI 2017

Pour le Préfet et par dérogation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

DIRPJJ SUD OUEST

33-2017-05-29-005

arrêté tarification 2017 OREAG CEF

Arrêté DGF 2017 CEF OREAG



**PREFET DE REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD OUEST**

Arrêté n°

ARRÊTÉ

**Portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2017,
pour le centre éducatif fermé
« Sainte Eulalie » sis domaine du Siret, 31 rue Arthur Rimbaud 33560 SAINTE EULALIE**

**Le Préfet
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 relatif à la dotation globale de financement ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; et notamment l'article 33 ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2003 portant autorisation de création du centre éducatif fermé géré par l'Association Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 2014 portant autorisation d'extension de capacité du centre éducatif fermé géré par l'Association Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2014 portant habilitation du centre éducatif fermé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2016 fixant le prix de journée pour l'exercice budgétaire 2016 ;

Vu la circulaire du 26 février 2013 relative à la mise en œuvre de la tarification des centres éducatifs fermés par dotation globale de fonctionnement ;

Vu la circulaire du 20 février 2017 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services du secteur associatif habilité concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par l'association gestionnaire « OREAG » pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier au Préfet ;

Sur Rapport du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest

-ARRÊTENT-

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels du centre éducatif fermé « Sainte Eulalie » sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros		
Charges	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 297,13	1 685 234,43		
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 245 445,21			
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	303 492,09			
	Résultat	Déficit			
	Produits	Groupe 1 Produits de la tarification		1 582 439,27	1 685 234,43
		Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation		57 60,72	
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissable		0,00			
Résultat		Excédent	97 034,44		

Article 2 : La dotation globale de financement applicable à compter du 1^{er} janvier 2017 au centre éducatif fermé « Sainte Eulalie » sis, « Domaine de Siret, 3100 rue Arthur Rimbaud, 33560 SAINTE EULALIE » est fixé à 634,50 €.

Du 1^{er} janvier au 30 juin 2017, des acomptes mensuels égaux au douzième des dépenses autorisées lors de l'exercice 2016 sont liquidés et perçus pour un montant de 887 984,10 €.

EP 2017 accordé	Montant des 12 ^{èmes} versés au 30 juin 2017	Nbde mensualités versées au 30 juin 2017	Reste à payer sur 2017	Nbde mensualités à verser	Montant de la mensualité
1 582 439,27	887 984,10	6	694 455,17	6	115 742,53


Article 3 : Le règlement de cette dotation sera effectué par fractions forfaitaires égales à 115 742,53 €, à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à BORDEAUX, le 29 MAI 2017

Le Préfet
 Pour le Préfet et par délégation,
 le Secrétaire Général,

 Thierry SUQUET

DIRPJJ SUD OUEST

33-2017-05-29-007

arrêté tarification 2017 OREAG CER

Arrêté de tarification 2017 OREAG CER



**PREFET DE REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD OUEST

Arrêté n°

en date du **29 MAI 2017**

portant tarification du Centre Educatif Renforcé de l'association O.R.E.A.G.

**Le Préfet
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2014 habilitant le Centre Educatif Renforcé, sis 2 La Grange Neuve, 33540 CASTELVIEL géré par l'Association Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG), au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le courrier transmis le 24 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- Vu la circulaire du 20 février 2017 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé, sis 2 La Grange Neuve, 33540 CASTELVIEL, géré par l'Association O.R.E.A.G, sont autorisées comme suit;

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1	121 288,00	881 875,78
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	586 276,19	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	143 272,23	
	Dépenses afférentes à la structure		
Résultat	Déficit	31 039,36	
Recettes	Groupe 1	881 875,78	881 875,78
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissable		
Résultat	Excédent	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations du Centre Educatif Renforcé géré par l'Association O.R.E.A.G est fixée comme suit :

- Prix de journée moyen 2017 : **482,69 €**

Ce prix de journée sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (par douzièmes),

Le règlement de ce financement sera effectué conformément à la convention de versement des prix des actes sous la forme d'un paiement au 12^{ème} passée entre le Président de l'association et le Directeur interrégional Sud-Ouest de la PJJ,

Un avenant annuel actualisera ladite convention,

En vertu de l'article R 314-108 du CASF, le prix de journée moyen 2017 (482,69 €) continuera d'être applicable à compter du 01 janvier 2018 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2018 des prestations du Centre Educatif Renforcé de l'Association O.R.E.A.G.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 29 MAI 2017

Le Préfet
~~le Secrétaire~~
Thierry SUQUET

DIRPJJ SUD OUEST

33-2017-05-29-008

arrêté tarification 2017 OREAG SIE

Arrêté de tarification 2017 OREAG SIE



**PREFET DE REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD OUEST**

Arrêté n°

en date du **29 MAI 2017**

portant tarification du Service d'Investigation Educative de l'association O.R.E.A.G.

**Le Préfet
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2012 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 233 rue de Saint Genès 33000 BORDEAUX, géré par l'Association d'Orientation et de Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG);
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2012 habilitant le service d'investigation éducative, sis 233 rue de Saint Genès 33000 BORDEAUX, géré par l'Association d'Orientation et de Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG);
- Vu le courrier transmis le 24 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017;
- Vu la circulaire du 20 février 2017 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 233 rue de Saint Genès 33000 BORDEAUX, géré par l'Association d'Orientation et de Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG), sont autorisées comme suit;

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1	48 500,00	1 055 212,14
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	886 863,56	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	119 848,58	
	Dépenses afférentes à la structure		
Résultat	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe 1	982 426,32	1 055 212,14
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	2 449,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissable		
Résultat	Excédent	70 336,82	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à **2 295,39 €** pour 428 mineurs,

Ce prix de mesure sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12^{ème}),

Le règlement de ce financement sera effectué conformément à la convention de versement des prix des actes sous la forme d'un paiement au 12^{ème} passée entre le Président de l'association et le Directeur interrégional Sud-Ouest de la PJJ,

Un avenant annuel actualisera ladite convention,

En vertu de l'article R 314-108 du CASF, le prix de la mesure moyen 2017 (2 295,39 €) continuera d'être applicable à compter du 01 janvier 2018 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2018 des prestations du service d'investigation éducative géré par l'O.R.E.A.G

Article 3 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 29 MAI 2017

Le Préfet

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

DIRPJJ SUD OUEST

33-2017-05-29-009

arrêté tarification 2017 PRADO SRP

Arrêté de tarification 2017 PRADO SRP



**PREFET DE REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD OUEST**

Arrêté n°

en date du **29 MAI 2017**

portant tarification du Service de Réparation Pénale de l'association Laïque du PRADO

**Le Préfet
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 1996 autorisant la création d'un établissement dénommé Service de réparations, sis 195 bis boulevard du Président Franklin Roosevelt 33000 BORDEAUX géré par l'Association du PRADO 33 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 août 2014 habilitant le service de réparation, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le courrier transmis le 27 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de réparation a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017;
- Vu la circulaire du 20 février 2017 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud -Ouest;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de réparation, sis 195 bis boulevard du Président Franklin Roosevelt 33000 BORDEAUX, géré par l'Association du PRADO 33, sont autorisées comme suit;

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<u>Charges</u>	Groupe 1	21 080,00	535 024,54
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	443 101,54	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	70 843,00	
Dépenses afférentes à la structure			
<u>Résultat</u>	Déficit	0,00	
<u>Produits</u>	Groupe 1	534 002,41	535 024,54
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissable		
<u>Résultat</u>	Excédent	1 022,13	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations du service de réparation géré par l'Association PRADO est fixée comme suit :

- Prix de la mesure moyen 2017 : **824,08 €**

Ce prix de mesure sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12^{ème}),

Le règlement de ce financement sera effectué conformément à la convention de versement des prix des actes sous la forme d'un paiement au 12^{ème} passée entre le Président de l'association et le Directeur interrégional Sud-Ouest de la PJJ,

Un avenant annuel actualisera ladite convention,

En vertu de l'article R 314-108 du CASF, le prix de la mesure moyen 2017 (824,08 €) continuera d'être applicable à compter du 01 janvier 2018 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2018 des prestations du service de réparation du PRADO.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 29 MAI 2017

Le Préfet
~~Pour le Préfet et par délégation,~~
~~le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-06-01-002

arrêté préfectoral désignant M Thierry Suquet, secrétaire général de la préfecture de la Gironde pour assurer la suppléance de M François Beyries, sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon.



PRÉFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DAJAL
Pôle Juridique et Contentieux

Arrêté du **1 JUIN 2017**

Désignant M. Thierry SUQUET, secrétaire général de la préfecture de la Gironde pour assurer la suppléance de M. François BEYRIES, sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon

LE PREFET DE LA GIRONDE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet de la Région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes (devenue région Nouvelle-Aquitaine par le décret n°2016-1287 du 28 septembre 2016), Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 25 novembre 2015 nommant M. Thierry SUQUET, secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

Vu le décret du 16 mars 2017 nommant M. François BEYRIES, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon ;

Vu l'indisponibilité de M. François BEYRIES, sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon,

Vu la demande du 29 mai 2017 ;

Sur proposition de M. Pierre DARTOUT, Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

ARRETE

Article 1er : M. Thierry SUQUET, secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de la suppléance de M. François BEYRIES, sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon, jusqu'au 11 juin 2017 inclus.

Article 2 : M. le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde et M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **1 JUIN 2017**

Le Préfet

Pierre DARTOUT



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-06-01-001

arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Mme
Caroline Gareaud , responsable du service CSPR à la
préfecture de la Gironde



PRÉFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DAJAL
Pôle Juridique et Contentieux

ARRETE DU 01 JUIN 2017

**Donnant délégation de signature
à Madame Caroline GAREAUD, responsable du service
CSPR à la Préfecture de la Gironde**

LE PREFET DE LA GIRONDE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, devenue région Nouvelle-Aquitaine par décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU la délégation de gestion en date du 1^{er} janvier 2017 ;

VU la décision nommant Madame Caroline GAREAUD, responsable du service CSPR ;

VU la demande de Mme Caroline GAREAUD, responsable du service CSPR, en date du 24 mai 2017 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Caroline GAREAUD, responsable du service CSPR, à l'effet de signer les pièces ci-après énumérées et relevant de ses attributions :

aux fins d'exécuter dans Chorus les décisions des services prescripteurs par :

- la saisie, la validation des engagements juridiques, les engagements de tiers et titres de perception, d'annulation ou de réduction,
- la certification du service fait,
- la saisie et la validation des demandes de paiement,
- la saisie et la validation des recettes non fiscales.

aux fins de qualifier dans Némó les expressions de besoin des services prescripteurs par :

- la validation des expressions de besoins.

aux fins de valider dans chorus-communication les ordres à payer par :

- la signature des ordres à payer.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline GAREAUD, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Mme Catherine PORTAL, attachée, responsable de l'antenne de Limoges, par Mme Gladys VAN HAELE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef du service du CSPR et responsable du site principal de Bordeaux, ou par Mme Élisabeth MINBIELLE, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe au chef de bureau, responsable du site principal de Bordeaux, ou Mme Michèle FOURGNAUD, secrétaire administratif de classe supérieure, responsable de l'antenne de Limoges en l'absence de Mme PORTAL, ou par Mme Françoise QUERBES, secrétaire administratif de classe supérieure, ou par Mme Nadine BATS secrétaire administratif de classe supérieure, ou par M. Hervé GOURGUES, secrétaire administratif de classe normale, ou par Mme Sylvie SANCHEZ secrétaire administratif de classe normale, ou par Mme Laurence DAL CORSO, secrétaire administratif de classe supérieure, ou Mme Mireille BARQUIN-LAVIN secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

ARTICLE 3 : La délégation confiée à Mme Caroline GAREAUD sera exercée par Mme Catherine PORTAL, attachée, pour tous les actes d'ordonnancement et par :

- Mme Gladys VAN HAELE, secrétaire administratif de classe supérieure, ou Mme Elisabeth MINBIELLE, secrétaire administratif de classe supérieure, ou Mme Michèle FOURGNAUD, secrétaire administratif de classe supérieure ou Mme Sylvie SANCHEZ, secrétaire administratif de classe normale, à l'effet de valider et signer les pièces relatives aux projets complexes et les recettes non fiscales,

- Mme Françoise QUERBES, secrétaire administratif de classe supérieure, ou par Mme Nadine BATS secrétaire administratif de classe supérieure, ou Mme Michèle FOURGNAUD, secrétaire administratif de classe supérieure, ou M. Stéphane MONTEIL adjoint administratif principal 2^{ème} classe, ou Mme Mireille BARQUIN-LAVIN secrétaire administratif de classe exceptionnelle à l'effet de valider et signer les engagements juridiques et les bons de commande relatifs à Chorus ;

- Mme Gladys VAN HAELE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, ou Mme Elisabeth MINBIELLE, secrétaire administratif de classe supérieure, ou Mme Michèle FOURGNAUD, secrétaire administratif de classe supérieure ou Mme Nadine BATS, secrétaire administratif de classe supérieure ou Mme Sylvie SANCHEZ, secrétaire administratif de classe normale, ou par Mme Laurence DAL CORSO, secrétaire administratif de classe supérieure, pour valider et signer les demandes de paiement et les recettes non fiscales ou Mme Nadine RINGUET, adjoint administratif principal 2^{ème} classe pour valider et signer les recettes non fiscales.

- Mme Caroline SEGUIN, adjoint administratif principal 2^{ème} classe pour valider et signer les demandes de paiement.

ARTICLE 4 : La délégation de certification de service fait confiée à Mme Caroline GAREAUD sera exercée par :

Mme Nadia BOURDON, adjoint administratif principal 2^{ème} classe,
Madame Magali BOUSQUET, secrétaire administratif de classe normale,
Madame Cely CEYLA, adjoint administratif,
Madame Anne-Marie CONTRAIRE, adjoint administratif principal 2^{ème} classe,
Madame Myriam DESHUIS, secrétaire administratif de classe normale,
Mme Josette DUBREUIL, adjoint administratif principal 2^{ème} classe,
Mme Michèle FOURGNAUD, secrétaire administratif de classe supérieure,
Madame Marianne FRANCES, adjoint administratif,
Mme Valérie GUISSSET, adjoint administratif principal 2^{ème} classe,

Mme Laure HUVE, adjoint administratif ,
Mme Mireille JARRIGE, secrétaire administratif de classe normale,
Mme Claudine JULIA, adjoint administratif principal 2ème classe,
M. Ludovic LAMOTHE, adjoint administratif ,
M. Philippe LEBRAUD, adjoint administratif principal 2ème classe,
Mme Hélène PUJOL-TOUREILLAT, adjoint administratif 1^{re} classe,
M. Thibault PUYAUBRAN, secrétaire administratif de classe normale,
Mme Cindy RENAUDIN, adjoint administratif;
Mme Laure ROWE, adjoint administratif,
M. Eric SENK, secrétaire administratif de classe supérieure,
Mme Gaëlle SENNAC, adjoint administratif,
Mme Stéphanie de VILLANTROYS, adjoint administratif ,

ARTICLE 5 : La délégation confiée à Mme Caroline GAREAUD sera exercée par :
- M. Hervé GOURGUES, secrétaire administratif de classe normale, ou Mme Mireille BARQUIN-LAVIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle à l'effet de valider les expressions de besoins dans NémO et de signer les ordres à payer transmis ou non par chorus-communication,

ARTICLE 6 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté préfectoral de délégation de signature du 1er janvier 2017 est abrogé.

ARTICLE 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 01 JUIN 2017

LE PREFET,


Pierre DARTOUT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-05-22-004

Avenant 1 à la convention d'utilisation n° 033-2015-0178 Talence

*Mise à disposition d'un terrain situé à Talence (33400), avenue Prévost - Entre l'Etat et le Recteur
de l'Académie de Bordeaux*

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :-:-

PREFECTURE DE LA GIRONDE

-:- :-:-

AVENANT N 1 A LA CONVENTION D'UTILISATION
N° 033-2015-0178

-:- :-:-

Les soussignés :

1°- L'Administration chargée du Domaine, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à Bordeaux (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 04 janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Recteur de l'Académie de Bordeaux, Chancelier des Universités d'Aquitaine, Monsieur Olivier DUGRIP, dont les bureaux sont situés 5 rue Joseph- de- Carayon - Latour, à Bordeaux, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur est bénéficiaire de la convention d'utilisation n° 033-2015-0178 en date du 01 juillet 2015 matérialisant la mise à disposition de deux parcelles section AD 139 et 141 situées sur la commune de Talence (33400), **avenue Prévost pour les besoins de la réalisation de la résidence Habitat jeunes constituée de 125 logements.**

L'objet du présent avenant est de rajouter deux nouvelles parcelles afin de permettre l'implantation d'un transformateur ERDF. En conséquence l'article 1^{er} de la convention d'utilisation est modifiée comme suit.

CONVENTION**Article 1er***désignation de l'immeuble*

L'ensemble immobilier comprend un terrain appartenant à l'État sis à Talence avenue Prévost constituée des quatre parcelles suivantes cadastrées section AD :

n°139 d'une superficie de 151 m²,

n°141 d'une superficie de 1001 m²,

n°144 d'une superficie de 17 m²

n° 153 d'une superficie de 123 m² issue de la division en cours de la parcelle AD 104.

Terrain enregistré dans chorus Re/Fx sous les références Aqui/123537/352678.

Article 2

Le reste des dispositions de la convention d'utilisation en date du 1er juillet 2015 demeure inchangé.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,


Pour le Recteur
et par délégation
Le Secrétaire Général
de l'Académie
Laurent GÉRIN

Le représentant de l'administration
chargée du Domaine,

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde
et par délégation,
L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe
Responsable de la Division Domaine

Cécile ULLRICH

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

~~
Thierry SUGUET~~